

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

6 Liberté publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

N°137-2024

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
Vu le code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu l'article 610-5 du Code pénal
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Considérant les atteintes à la tranquillité publique créées par des individus ou attroupements de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique,
Considérant une recrudescence de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune,
Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 961-2022 du 7 novembre est abrogé.

Article 2 : Suite aux nombreux constats de regroupements et de consommations d'alcool sur la voie publique troublant la tranquillité des établissements scolaires, du voisinage et des commerçants. Il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool de 00h00 à 02h00 et de 08h00 à minuit, sauf les jours de fêtes nationale et locales dans les rues suivantes :

Rue de la République
Rue des Carmélites
Rue Gambetta
Rue aux Bourres
Rue Thiers

Place Victor Hugo
Place Louis Gillain
Place De Gaulle
Promenade et Rue Augustin Hebert
Rue Alfred Canel
Rue Stanislas Delaquaize
Impasse Canel
Rue des Carmes (ainsi que la sente piétonne allant de la rue des Carmes à la rue
Aristide Briand)
Rue Aristide Briand
Rue des Déportés
Avenue de L'Europe
Route de Saint Paul
Rue Jean Jaurès
Sente du Béarn
Route de Cormeilles
Rue du Cotentin
Route d'Honfleur
Rue des Baillis
Rue Sadi Carnot
Rue de la Licorne
Place Prévert
Rue du Luxembourg
Au sein des aires de jeux pour enfants et du jardin public

Article 3 : Ce présent arrêté est valable pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de publication.

Article 4 : Sont exclues du présent arrêté, les terrasses de café ou restaurant pour lesquelles un arrêté municipal a été pris, et les autorisations de buvettes délivrés par le Maire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Pont-Audemer, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de Bernay.

Pont-Audemer, le 23 mai 2024
Le Maire



Alexis DARMOIS